



SOUS-MONTMORENCY
Service Action Sociale,
Logement et Petite
Enfance
AA/CB
N°2023 - 145

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 30 MAI 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230530-SOC2023DEC145-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

OBJET : Achat de prestation musicale « Grand Pop » lors de la manifestation Nos Quartiers d'été.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser des temps d'animations culturelles dans le cadre de la manifestation « Nos quartiers d'été »,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association La Majeure Compagnie, domiciliée 29 rue du Viaduc – 89 000 AUXERRE,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « La majeure Compagnie », pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « Grand Pop » avec 4 artistes,
- Le vendredi 28 juillet 2023, sur le site du Noyer Crapaud

Le Coût global de la prestation est de 1 750,00 € net (mille sept cent cinquante euros) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 1750,00 € net (mille sept cent cinquante euros) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture selon les dépenses suivantes :

- 1 600,00 € (mille six cent euros) : droit d'exploitation du spectacle,
- 150,00 € (cent cinquante euros) : sonorisation.

L'association « La Majeure Compagnie » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **30 MAI 2023**

Mis en ligne/ou notifié le : **31 MAI 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **31 MAI 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.